

PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCE 2023



MESURES GENERALES

Modification progressive des taux d'IS

Baisse progressive des taux de retenue à la source sur le produit des actions et parts sociales (Dividendes)

Baisse des taux de cotisation minimale

Mise en place d'une retenue à la source sur les rémunérations versées à des tiers

Prorogation de la contribution sociale de solidarité

Prorogation de l'abattement de 70% sur la plus value de cession actif immobilisés

Sociétés inactives / Dispenses de contrôle fiscal

Revenus salariaux

- ✓ Plafonnement de l'exonération des indemnités de départ
- ✓ Exonération d'IR des pourboires
- ✓ Prorogation mesure d'exonération d'IR pendant 24 mois des salaires bruts < à 10.000 MAD brut
- ✓ Modification du mode de calcul des frais inhérents à la fonction et déductibles de la base de calcul de l'IR

MESURES PARTICULIERES

Sociétés exportatrices

- ✓ Suppression progressive des taux plafonnés d'IS et d'IR

Sociétés ayant le statut CFC

- ✓ Augmentation progressive du plafond de taux d'IS de 15 à 20%
- ✓ Suppression du taux d'IR sur salaires de 20% pour les établissements de crédit et entreprises d'assurances et réassurance
- ✓ Possibilité de constater en charges déductible des provisions pour investissement

Sociétés exerçant dans une zone d'accélération industrielle (ZAI)

- ✓ Maintient de l'exonération d'IS et IR des 5 premiers exercices
- ✓ Hausse progressive des taux d'IS plafonnés de 8,75% à 20%
- ✓ Suppression progressive des abattements d'IR pour les sociétés soumises à l'IR

Sociétés exerçant une activité industrielle

- ✓ Baisse progressive du taux d'IS plafonné de 26% à 20% pour le bénéfice < 100 MMAD
- ✓ Hausse progressive du taux d'IS plafonné de 26% à 35% pour le bénéfice > 100 MMAD

Sociétés qui s'engagent à investir plus de 1,5 milliards de dirhams

- ✓ Taux d'IS plafonné à 20% sur le résultat net annuel supérieur à 100 MMAD

Entreprises hôtelières

- ✓ Maintient de l'exonération de 5 ans sur la quote part en devise
- ✓ Suppression progressive du taux plafonné d'IS et d'IR sur la quote part réalisée en devises au-delà de la 5^{ème} année pour les sociétés existantes au 31/12/2022
- ✓ Suppression des taux plafonnés d'IS et d'IR sur la quote part réalisée en devises au-delà de la 5^{ème} année pour les sociétés créées à partir du 01/01/2023

Etablissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle

- ✓ Hausse du taux de retenue à la source sur les vacataires de 17 à 30%
- ✓ Suppression progressive du taux d'IS plafonné à 20% applicable aux 5 premiers exercices pour les résultats > à 100 MMAD
- ✓ Suppression progressive du taux d'IR fixe de 20% applicable aux 5 premiers exercices

Sociétés sportives

- ✓ Maintient de l'exonération de 5 ans sur la quote part en devise
- ✓ Suppression progressive du taux plafonné d'IS de 20% pour la période au delà de la 5^{ème} année

Cliniques et établissements assimilés

- ✓ Intégration des actes médicaux à la base soumises à retenue à la source de 30%
- ✓ Suppression de la déclaration annuelle des actes chirurgicaux et médicaux

Auto entrepreneurs

- ✓ Mise en place d'une retenue à la source

Personnes physiques soumises au régime de la contribution professionnelle unique (CPU)

- ✓ Mise en place d'une retenue à la source

Professions libérales

- ✓ Baisse du taux de cotisation minimale de 6 à 4%
- ✓ Mise en place d'une retenue à la source de 10%
- ✓ Exonération de TVA si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 KMAD

Avocats

- ✓ Baisse du taux de cotisation minimale de 6 à 4%
- ✓ Mise en place d'une retenue à la source de 10% et 5% dans le cas de marchés avec l'état
- ✓ Hausse du taux de TVA de 10 à 20%
- ✓ Exonération de TVA si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 KMAD
- ✓ Mise en place d'un système de paiement d'acomptes

Notaires

- ✓ Baisse du taux de cotisation minimale de 6% à 4%
- ✓ Mise en place d'une retenue à la source de 10% et 5% dans le cas de marchés avec l'état
- ✓ Hausse du taux de TVA de 10 à 20%
- ✓ Exonération de TVA si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 KMAD
- ✓ Nouvelles obligations de lecture

Vétérinaires

- ✓ Baisse du taux de cotisation minimale de 6% à 4%
- ✓ Mise en place d'une retenue à la source de 10% et 5% dans le cas de marchés avec l'état
- ✓ Hausse du taux de TVA de 10 à 20%
- ✓ Exonération de TVA si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 KMAD

Entreprises agricoles

- ✓ Suppression progressive du taux plafonné d'IS et d'IR
- ✓ Intégration de l'apiculture dans la catégorie des revenus agricoles
- ✓ Obligation de déclaration annuelle de revenu pour les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés
- ✓ L'achat de produits à usage exclusivement agricole est dorénavant soumis aux formalités prévues par décret

Entreprises artisanales

- ✓ Suppression progressive du taux plafonné d'IS et d'IR relatifs aux 5 premières années

OPCI

- ✓ Modification des taux d'abattement des dividendes versés
- ✓ Imposition des dividendes versés par les OPCI dans la catégorie des revenus fonciers au lieu des revenus de capitaux mobiliers
- ✓ Nouvelles obligations liées à la requalification des revenus en revenus fonciers
- ✓ Sursis d'imposition sur les apports de biens immeubles à un OPCI

Sociétés à prépondérance immobilière

- ✓ Baisse du seuil de détention d'actifs immobiliers de 75 à 50%

Concessionnaires agréés

✓ Possibilité de collecte des droits de timbre des premières immatriculations

PROFITS ET REVENUS FONCIERS

Revenus locatifs

Cession d'un immeuble à destination d'une habitation principale

Cession d'un immeuble non bâtis inclus dans le périmètre urbain

Profits fonciers

RETRAITE

Baisse de l'âge minimum pour retirer le capital retraite

Mise en place d'une retenue à la source de 15% sur les rachats

Hausse du taux d'abattement de la rente servie sous forme de capital



MESURES GENERALES

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Ajustement des taux d'IS sur les périodes 2023 à 2026 pour atteindre à terme deux taux applicables :

20% pour les bénéfices inférieurs à 100 MMAD

35% pour les bénéfices supérieurs à 100 MMAD

40% pour les établissements de crédit, d'assurance et réassurance

EVOLUTION DES TAUX

Tranches résultat fiscal	2023	2024	2025	2026...
Résultat < 300 KMAD	12,50 %	15,00 %	17,50 %	20,00 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD	28,25 %	25,50 %	22,75 %	20,00 %
Résultat > 100 MMAD	32,00 %	33,00 %	34,00 %	35,00 %

BAISSE PROGRESSIVE DES TAUX DE RETENUE A LA SOURCE SUR PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Baisse du taux de retenue à la source sur les produit des actions et parts sociales sur les périodes 2023 à 2026 pour atteindre à terme un taux de 10%

Nouveaux taux applicables aux exercices ouverts le 01/01/

2023	2024	2025	2026...
13,75 %	12,50 %	11,25 %	10,00 %

PRINCIPALES MODIFICATIONS

- Baisse du taux de la cotisation minimale standard de 0,50% à 0,25%
- Suppression des taux intermédiaire de 0,40% et 0,60%

DATE D'EFFET

Exercices ouverts le 01/01/2023

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Les honoraires, commissions, courtage au autre rémunérations analogues allouées à compter du 01/01/2023 devront faire l'objet d'une retenue à la source au profit de l'état.

REMUNERATIONS CONCERNEES

- Honoraires
- Commissions
- Courtages
- Autres rémunérations de même nature

TAUX APPLICABLES

Bénéficiaire personne morale

5% du montant hors taxe de la rémunération si elle est versée par les institutions étatiques

Bénéficiaire personne physique soumise au régime du RNR ou RNS

10% du montant hors taxe de la rémunération

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Prorogation de la contribution sociale de solidarité jusqu'en 2025.

RAPPEL DE LA MESURE

PERSONNES IMPOSABLES :

- Sociétés soumises à l'IS (Hors sociétés exonérées de manière permanente)
- Personnes physiques titulaires de revenus professionnels ou agricoles et soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou simplifié

TAUX :

Résultat fiscal	Taux <u>Proportionnel</u>
Enter 1 et 5 MMAD	1,5%
De 5 à 10 MMAD	2,5%
De 10 à 40 MMAD	3,5%
Au delà de 40 MMAD	5,0%

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Prorogation de 2022 à 2025 de la mesure permettant d'appliquer un abattement de 70% sur la plus value de cession des éléments de l'actif immobilisé

RAPPEL DE LA MESURE

Les entreprises qui procèdent à la cession des éléments de l'actif immobilisé peuvent appliquer à la plus value nette de cession de ces actifs un abattement de 70%.

Le bénéfice de cette mesure est soumis au respect des conditions suivantes :

- Cession dans un délai supérieur à 8 ans
- Engagement de réinvestissement du prix de cession net d'impôt en immobilisations, dans un délai de 36 mois
- Conservation des immobilisations acquises pendant un délai de 5 ans

Ne sont pas concernés les terrains et les constructions.

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Les contribuables n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires ou ayant versé le minimum de cotisations minimale sur les 4 derniers exercices, peuvent bénéficier d'une dispense de contrôle fiscal ainsi que de l'annulation de toute pénalité à condition de respecter certaines conditions.

CONDITIONS POUR BENEFICIER DE LA MESURE

- Souscription d'une déclaration de cessation d'activité au cours de l'année 2023
- Versement durant l'année 2023 d'un impôt forfaitaire de 5.000 dirhams par exercice non prescrit

Ne sont pas concernés les plus-values de cession de l'actif immobilisé ainsi que les exercices faisant l'objet d'une procédure de rectification des bases d'imposition.

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Plafonnement à 1 MMAD de montant des indemnités de départ exonérées d'IR
(Indemnités de licenciement, indemnités de départ volontaire et dommages et intérêts)

Exonération des pourboires : Exonération des pourboires remis directement à leurs bénéficiaires sans intervention de l'employeur

Prorogation jusqu'au 31/12/2026 de la mesure d'exonération d'IR pendant 24 mois à compter de la date de recrutement du salarié des salaires mensuels bruts plafonnés à 10.000 dirhams

Rappel des conditions d'exonérations :

- Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un CDI
- Le recrutement doit être effectué dans les 2 premières années à compter de la date de début d'exploitation de l'entreprise

Modification du mode de calcul des frais inhérents à la fonction et déductibles de la base de calcul de l'IR

Nouveau mode de calcul :

Si revenu brut annuel < ou = 78.000 dirhams : Déduction = 35%

Si revenu brut annuel > 78.000 dirhams : Déduction = 25%

Plafond de déduction = 35.000 dirhams



MESURES PARTICULIERES

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Suppression progressive du taux plafonné d'IS et d'IR

REGIMES APPLICABLES

Personnes soumises à l'IS

Relèvement progressif du taux d'IS jusqu'à 35% pour les bénéfices supérieurs à 100 MMAD

Pour les personnes soumises à l'IR

- ✓ Sociétés existantes au 31/12/2022 : Maintien du plafond de taux de 20% pour la quote part en devise jusqu'au 31/12/2024
- ✓ Sociétés créées à partir du 01/01/2023 : Suppression du taux plafonné à compter du 01/01/2023

PRINCIPALES MODIFICATIONS

- ✓ Ajustement des taux sur la quote part réalisée en dirhams
- ✓ Maintient du taux plafonné de 20% pour la quote part réalisée en devise tant que le bénéfice reste inférieur à 100 MMAD
- ✓ Hausse progressive sur les 3 prochaines années du plafond de taux de 20% pour la quote part réalisée en devises sur un bénéfice supérieur à 100 MMAD

Régime applicable pour les exercices ouverts le 01/01/2023

Tranches résultat fiscal	Quote part en MAD	Quote part en devises
Résultat < 300 KMAD	12,50 %	12,50 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD	20,00 %	20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD	28,25 %	20,00 %
Résultat > 100 MMAD	32,00 %	23,75 %

Taux applicables aux exercices ouverts le 01/01/2024 et suivants

Tranches résultat fiscal	Quote part en dirhams			Quote part en devises		
	2024	2025	2026 ...	2024	2025	2026...
Résultat < 300 KMAD	15,00 %	17,50 %	20,00 %	15,00 %	17,50 %	20,00 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD	25,50 %	22,75 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %
Résultat > 100 MMAD	33,00 %	34,00 %	35,00 %	27,50 %	31,25 %	35,00 %

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Maintient du plafond de taux de 20% pour la quote part en devise jusqu'au 31/12/2024

Régime applicable jusqu'au 31/12/2024

Tranches résultat fiscal	Quote part en MAD	Quote part en devises
Résultat < 30 KMAD	0,00 %	20,00 %
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD	10,00 %	
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD	20,00 %	
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD	30,00 %	
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD	34,00 %	
Résultat > 180 KMAD	38,00 %	

ENTREPRISES EXPORTATRICES SOUMISES A L'IR / SOCIETES EXISTANTES AU 31/12/2022

Régime applicable à compter du 01/01/2025

Fin du taux plafonné

Tranches résultat fiscal	Quote part en MAD	Quote part en devises
Résultat < 30 KMAD	0,00 %	
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD	10,00 %	
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD	20,00 %	
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD	30,00 %	
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD	34,00 %	
Résultat > 180 KMAD	38,00 %	

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Suppression du plafond de taux de 20%.
Le régime de faveur n'est plus appliqué.

Tranches résultat fiscal	Quote part en MAD	Quote part en devises
Résultat < 30 KMAD		0,00 %
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD		10,00 %
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD		20,00 %
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD		30,00 %
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD		34,00 %
Résultat > 180 KMAD		38,00 %

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Augmentation des taux d'IS afin d'arriver au taux de 20% en 2026

2023	2024	2025	2026
16,25 %	17,50 %	18,75 %	20,00 %

Suppression du taux d'IR de 20% applicable aux revenus salariaux versés en ce qui concerne les établissements de crédit, entreprises d'assurance et de réassurance.

Possibilité d'intégrer dans les charges déductibles des dotations aux provisions pour investissement à hauteur d'un maximum de 25% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt.

Taux applicables entre 2023 et 2026 :

2023	2024	2025	2026
7,70 %	14,30 %	20,00 %	25,00 %

Ces provisions pour investissement concernent la réalisation d'investissements en titres de participation et sont soumises à conditions

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Sociétés installées avant le 01/01/2021 :

Sociétés soumises à l'IS :

Hausse du taux d'IS de 8,75% à 20% à compter de l'expiration des 25 ans suivant la date d'installation

Sociétés soumises à l'IR :

Suppression de l'abattement de 80% et application du taux d'IR de 20% pendant les 2 années qui suivent l'expiration des 25 ans suivant la date d'installation puis application du barème standard de l'IR au-delà

Sociétés installées à partir du 01/01/2021 :

Sociétés soumises à l'IS :

Hausse du taux d'IS sur une période de 4 ans pour atteindre 20% en 2026

Sociétés soumises à l'IR :

Maintient du taux de 20% jusqu'au 31/12/2024 puis application du barème standard de l'IR au-delà

PRESENTATION DES REGIMES APPLICABLES AUX SOCIETES INSTALLEES AVANT LE 01/01/2021

Sociétés soumises à l'IS

5 premiers exercices	20 exercices suivants	26ème exercice	27ème exercice	28ème exercice	29ème exercice et suivants
0,00 %	8,75%	16,25%	17,50 %	18,75 %	20,00 %

Sociétés soumises à l'IR

5 premiers exercices	20 exercices suivants	26ème exercice	27ème exercice	28ème exercice et suivants
0,00 %	Abattement de 80% et imposition barème standard	20,00 %	20,00 %	Barème standard

REGIMES APPLICABLES AUX SOCIETES INSTALLEES A PARTIR DU 01/01/2021

Sociétés soumises à l'IS

5 premiers exercices	2023	2024	2025	2026 et suivants
0,00 %	16,25 %	17,50 %	18,75 %	20,00 %

Sociétés soumises à l'IR

5 premiers exercices	2023	2024	2025 et suivants
0,00 %	20,00 %	20,00 %	Barème standard

SOCIETES EXERCANT UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Maintient de l'exonération d'IS durant les 5 premiers exercices

Baisse progressive du taux d'IS plafonné de 26% à 20% sur une période de 4 ans

Hausse progressive du taux d'IS applicable sur le bénéfice net supérieur à 100 MMAD de 31% à 35%

TAUX APPLICABLES

Tranches résultat fiscal	2023	2024	2025	2026...
Résultat < 300 KMAD	12,50 %	15,00 %	17,50 %	20,00 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD	24,50 %	23,00 %	21,50 %	20,00 %
Résultat > 100 MMAD	23,75 %	27,50 %	31,25 %	35,00 %

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Les sociétés constituées à partir du 01/01/2023 et qui s'engagent à investir une somme supérieure à 1,5 Milliards de dirhams durant une période de 5 ans, bénéficient d'un taux d'IS plafonné de 20% même si le bénéfice net est supérieur à 100 MMAD

CONDITIONS POUR BENEFICIER DE LA MESURE

- La société doit être constituée à partir du 01/01/2023
- Signature d'une convention avec l'état engageant la société à investir une somme au moins égale à 1,5 Milliards de dirhams durant une période de 5 ans à compter de la date de signature de la convention
- L'investissement doit être effectué en immobilisations corporelles
- Conservation des immobilisation pendant une durée minimale de 10 ans

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Suppression progressive du taux plafonné d'IS

SOCIETES CONCERNEES

- Entreprises hôtelières
- Sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique (RIPT)
- Etablissements d'animation touristique

REGIMES APPLICABLES

Pour les personnes soumises à l'IS

Suppression progressive sur 4 ans des taux plafonné de 20% sur la quote part en devise

Personnes soumises à l'IR

- Sociétés existantes au 31/12/2022 : Maintient jusqu'au 31/12/2024 du plafond de taux de 20% pour la quote part en devise réalisée au delà de la 5ème année
- Sociétés créées à partir du 01/01/2023 : Suppression du taux plafonné

PRINCIPALES MODIFICATIONS

- Ajustement des taux sur la quote part réalisée en dirhams
- Hausse progressive sur les 3 prochaines années du plafond de taux pour la quote part en devise réalisée au delà de la 5ème année

REGIME APPLICABLE AUX EXERCICES OUVERTS LE 01/01/2023

Tranches résultat fiscal	Pendant les 5 premières années		Après les 5 premières années	
	Quote part en devises	Quote part en dirhams	Quote part en devises	Quote part en dirhams
Résultat < 300 KMAD	Exonérée	12,50 %	12,50 %	12,50 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD		20,00 %	20,00 %	20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD		28,25 %	20,00 %	28,25 %
Résultat > 100 MMAD		32,00 %	23,75%	32,00 %

Taux applicables aux exercices ouverts le 01/01/2024 et suivants

Tranches résultat fiscal	Quote part en dirhams			Quote part en devises		
	2024	2025	2026 ...	2024	2025	2026...
Résultat < 300 KMAD	15,00 %	17,50 %	20,00 %	15,00 %	17,50 %	20,00 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD	25,50 %	22,75 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %
Résultat > 100 MMAD	33,00 %	34,00 %	35,00 %	27,50 %	31,25 %	35,00 %

ENTREPRISES HOTELIERES SOUMISES A L'IR SOCIETES EXISTANTES AU 31/12/2022

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Maintient jusqu'au 31/12/2024 du plafond de taux de 20% pour la quote part en devise réalisée au delà de la 5ème année

REGIME APPLICABLE JUSQU'AU 31/12/2024

Tranches résultat fiscal	Pendant les 5 premières années		Après les 5 premières années	
	Quote part en devises	Quote part en dirhams	Quote part en devises	Quote part en dirhams
Résultat < 30 KMAD	Exonérée	0,00 %	20,00 %	0,00 %
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD		10,00 %	20,00 %	10,00 %
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD		20,00 %	20,00 %	20,00 %
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD		30,00 %	20,00 %	30,00 %
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD		34,00 %	20,00 %	34,00 %
Résultat > 180 KMAD		38,00 %	20,00 %	38,00 %

ENTREPRISES HOTELIERES SOUMISES A L'IR

SOCIETES EXISTANTES AU 31/12/2022

REGIME APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2025

Tranches résultat fiscal	Pendant les 5 premières années		Après les 5 premières années	
	Quote part en devises	Quote part en dirhams	Quote part en devises	Quote part en dirhams
Résultat < 30 KMAD	Exonérée	0,00 %	0,00 %	
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD		10,00 %	10,00 %	
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD		20,00 %	20,00 %	
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD		30,00 %	30,00 %	
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD		34,00 %	34,00 %	
Résultat > 180 KMAD		38,00 %	38,00 %	

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Suppression du plafond de taux de 20% pour la quote part en devise réalisée au delà de la 5ème année

Tranches résultat fiscal	Pendant les 5 premières années		Après les 5 premières années	
	Quote part en devises	Quote part en dirhams	Quote part en devises	Quote part en dirhams
Résultat < 30 KMAD	Exonérée	0,00 %	0,00 %	
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD		10,00 %	10,00 %	
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD		20,00 %	20,00 %	
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD		30,00 %	30,00 %	
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD		34,00 %	34,00%	
Résultat > 180 KMAD		38,00 %	38,00%	

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Suppression progressive du taux plafonné d'IS et d'IR applicables aux 5 premiers exercices

Hausse du taux de retenue à la source sur les vacataires de 17% à 30%

REGIMES APPLICABLES

Personnes soumises à l'IS

- ✓ Application d'un taux d'IS plafonnés à 20% pendant les 5 premiers exercices pour les bénéfices inférieurs à 100 MMAD
- ✓ Suppression progressive du taux d'IS plafonné à 20% pour les résultats > à 100 MMAD

Pour les personnes soumises à l'IR

- ✓ Sociétés existantes au 31/12/2022 : Maintient du taux plafonné de 20% sur les 5 premiers exercices jusqu'au 31/12/2024
- ✓ Sociétés créées à partir du 01/01/2023 : Suppression du taux plafonné de 20% relatif aux 5 premiers exercices

ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE SOUMIS A L'IS

PRINCIPALES MODIFICATIONS

- Maintient du taux plafonné de 20% sur les 5 premiers exercices sur un bénéfice inférieur à 100 MMAD
- Hausse progressive sur les 3 prochaines années du plafond de taux de 20% applicable aux 5 premiers exercices sur un bénéfice supérieur à 100 MMAD

Régime applicable pour les exercices ouverts le 01/01/2023

Tranches résultat fiscal	5 premières années	5 années suivantes
Résultat < 300 KMAD	12,50 %	12,50 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD	20,00 %	20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD	20,00 %	28,25 %
Résultat > 100 MMAD	23,75 %	32,00 %

ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE SOUMIS A L'IS

Taux applicables pour les exercices ouverts le 01/01/2024 et suivants

Tranches résultat fiscal	5 premiers exercices			5 exercices suivants		
	2024	2025	2026 ...	2024	2025	2026...
Résultat < 300 KMAD	15,00 %	17,50 %	20,00 %	15,00 %	17,50 %	20,00 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD	20,00 %	20,00 %	20,00 %	25,50 %	22,75 %	20,00 %
Résultat > 100 MMAD	27,50 %	31,25 %	35,00 %	33,00 %	34,00 %	35,00 %

ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE SOUMISES A L'IR / SOCIETES EXISTANTES AU 31/12/2022

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Maintient du plafond de taux de 20% sur les 5 premiers exercices

Régime applicable jusqu'au 31/12/2024

Tranches résultat fiscal	5 premiers exercices	5 exercices suivants
Résultat < 30 KMAD	20,00 %	0,00 %
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD		10,00 %
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD		20,00 %
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD		30,00 %
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD		34,00 %
Résultat > 180 KMAD		38,00 %

ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE SOUMISES A L'IR / SOCIETES EXISTANTES AU 31/12/2022

Régime applicable à compter du 01/01/2025

Fin du taux plafonné sur les 5 premiers exercices

Tranches résultat fiscal	5 premiers exercices	5 exercices suivants
Résultat < 30 KMAD	0,00 %	
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD	10,00 %	
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD	20,00 %	
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD	30,00 %	
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD	34,00 %	
Résultat > 180 KMAD	38,00 %	

ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE SOUMIS A L'IR / SOCIETES CREES A PARTIR DU 01/01/2023

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Suppression du plafond de taux de 20% pour les 5 premiers exercices
Le régime de faveur n'est plus appliqué.

Tranches résultat fiscal	Taux
Résultat < 30 KMAD	0,00 %
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD	10,00 %
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD	20,00 %
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD	30,00 %
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD	34,00 %
Résultat > 180 KMAD	38,00 %

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Hausse progressive sur les 3 prochaines années du plafond de taux de 20% pour le résultat réalisé au delà de la 5ème année

REGIME APPLICABLE POUR LES EXERCICES OUVERTS LE 01/01/2023

Tranches résultat fiscal	Pendant les 5 premières années	Après les 5 premières années
Résultat < 300 KMAD	Exonérée	12,50 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD		20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD		20,00 %
Résultat > 100 MMAD		23,75 %

REGIME APPLICABLE A PARTIR DU 5EME EXERCICE POUR LES EXERCICES OUVERTS LE 01/01/2024

Tranches résultat fiscal	2024	2025	2026...
Résultat < 300 KMAD	15,00 %	17,50 %	20,00 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD	20,00 %	20,00 %	20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD	20,00 %	20,00 %	20,00 %
Résultat > 100 MMAD	27,50 %	31,25 %	35,00 %

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Intégration des actes médicaux, en plus des actes chirurgicaux dans les honoraires et rémunérations versés à des médecins non soumis à la taxe professionnelle et soumis à la retenue à la source de 30%

Suppression de la déclaration annuelle des actes chirurgicaux et médicaux que les médecins soumis à la taxe professionnelle effectuent dans la clinique

Suppression de la déclaration annuelle des honoraires et rémunérations versées aux médecins non soumis à la taxe professionnelle

PRINCIPALES MODIFICATIONS

A compter du 01/01/2023 les sociétés intervenant dans le paiement de prestations de services auprès d'auto entrepreneurs doivent opérer une **retenue à la source de 30%** sur le montant des rémunérations versées et qui dépasse pour une même année et un même auto entrepreneur la somme annuelle de 80.000 dirhams.

Les sociétés procédant à ces versements ont l'obligation de les mentionner dans la déclaration annuelle des rémunérations allouées à des tiers

PERSONNES PHYSIQUES SOUMISES AU REGIME DE LA CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE UNIQUE (CPU) / MISE EN PLACE D'UNE RETENUE A LA SOURCE

PRINCIPALES MODIFICATIONS

A compter du 01/01/2023 les sociétés intervenant dans le paiement de prestations de services auprès de personnes physiques soumises au régime de la CPU doivent opérer une retenue à la source de 30% sur le montant des rémunérations versées et qui dépasse pour une même année et pour la même personne la somme annuelle de 80.000 dirhams.

Les sociétés procédant à ces versements ont l'obligation de les mentionner dans la déclaration annuelle des rémunérations allouées à des tiers

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Baisse du taux de la cotisation minimale de 6% à 4%

Imposition à une retenue à la source de 10% lorsqu'elles exercent dans le cadre d'une personne physique soumise au régime du RNR ou RNS

Exonération de TVA sans droit à déduction lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 MAD dans le cas d'une personne physique soumise à l'IR

PROFESSIONS CONCERNEES

- Avocats
- Interprètes
- Notaires
- Adel
- Huissiers de justice
- Architectes
- Mètreur-vérificateur
- Géomètre
- Topographe
- Arpenteur
- Ingénieur
- Conseil
- Expert en toute matière
- Comptable agréé
- Vétérinaire
- Prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sage-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Imposition des revenus à une retenue à la source de 10% et 5% dans le cas de marchés avec l'état

Baisse du taux de la cotisation minimale de 6% à 4%

Hausse du taux de TVA de 10% à 20%

Exonération de TVA sans droit à déduction lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 MAD dans le cas d'une personne physique soumise à l'IR

Mise en place d'un système de paiement d'acomptes

NOUVEAU SYSTÈME DE PAIEMENT DES ACOMPTES / OPTIONS

Le contribuable dispose du choix entre l'une des 2 options suivantes :

Versement ponctuel par affaires

Versement annuel

Mode de versement

Versement spontané auprès du secrétaire greffier à la caisse du tribunal lors du dépôt ou de l'enregistrement d'une requête ou d'un recours ou lors de l'enregistrement d'un mandatement ou d'une assistance devant les tribunaux du Royaume

Versement spontané auprès du receveur de l'administration fiscale par procédé électronique avant le 31/01 de chaque année

Mode de calcul

100 DHS pour chaque affaire lors du dépôt ou de l'enregistrement d'une requête ou d'un recours ou lors de l'enregistrement d'un mandatement ou d'une assistance devant les tribunaux du Royaume

100 DHS x Nombre d'affaires enregistrées au nom de l'avocat.

Opérations exclues du calcul des acomptes

- Requête relatives aux ordonnances sur requêtes et des constats conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédures civiles
- Affaires dispensées de la taxe judiciaires (Versement effectué lors de l'exécution du jugement y afférent)
- Opérations réalisées par les avocats durant les 60 mois qui suivent la date d'obtention de leur identifiant fiscal

NOUVEAU SYSTÈME DE PAIEMENT DES ACOMPTES / IMPUTATIONS

Versement ponctuel par affaires

Versement annuel

Imputation sur la cotisation minimale

Les acomptes versés sont imputables sur la cotisation minimale.

Si le montant de la cotisation minimale est supérieur au montant des acomptes, le contribuable versera le reliquat.

Si le montant de la cotisation minimale est inférieur au montant des acomptes, le différentiel constituera un crédit imputable sur l'IR calculé.

Imputation sur l'IR

Le crédit non imputable calculé est imputable sur le montant de l'IR.

Le montant du crédit qui n'a pas pu être imputé reste acquis au trésor.

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Imposition des revenus à une retenue à la source de 10% et 5% dans le cas de marchés avec l'état

Hausse du taux de TVA de 10 à 20%

Baisse du taux de la cotisation minimale de 6% à 4%

Exonération de TVA sans droit à déduction lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 MAD dans le cas d'une personne physique soumise à l'IR

Nouvelles obligations de lecture :

- Article 83 du CGI sur la déclaration des profits immobiliers
- Article 173-I du CGI sur les modalités de paiement de l'IR sur profit foncier
- Article 234 quinquies du CGI sur la demande d'avis préalable de l'administration en matière d'impôt sur le revenu au titre de profits fonciers

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Baisse du taux de cotisation minimale de 6 à 4%

Imposition des revenus à une retenue à la source de 10% et 5% dans le cas de marchés avec l'état

Baisse du taux de la cotisation minimale de 6% à 4%

Hausse du taux de TVA de 10% à 20%

Exonération de TVA sans droit à déduction lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 MAD dans le cas d'une personne physique soumise à l'IR

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Suppression progressive du taux plafonné d'IS et d'IR

Intégration de l'apiculture dans la catégorie des revenus agricoles

Obligation de déclaration annuelle de revenu pour les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés

L'achat de produits à usage exclusivement agricole est dorénavant soumis aux formalités prévues par décret

PRINCIPALES MODIFICATIONS

- Maintient du taux plafonné de 20% sur un bénéfice inférieur à 100 MMAD
- Hausse progressive sur les 3 prochaines années du plafond de taux de 20% sur un bénéfice supérieur à 100 MMAD

TAUX APPLICABLES

Tranches résultat fiscal	2023	2024	2025	2026...
Résultat < 300 KMAD	12,50 %	15,00 %	17,50 %	20,00 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %
Résultat > 100 MMAD	23,75 %	27,50 %	31,25 %	35,00 %

ENTREPRISES AGRICLES (CA > à 5 MMAD) SOUMISES A L'IR SOCIETES EXISTANTES AU 31/12/2022

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Maintient du plafond de taux de 20% jusqu'au 31/12/2024 puis application des taux standard au-delà

Régime applicable jusqu'au 31/12/2024

Tranches résultat fiscal	Taux
Résultat < 30 KMAD	20,00 %
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD	
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD	
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD	
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD	
Résultat > 180 KMAD	

A compter du 01/01/2025

Taux
0,00 %
10,00 %
20,00 %
30,00 %
34,00 %
38,00 %

ENTREPRISES AGRICOLES (CA > 5 MMAD) SOUMISES A L'IR SOCIETES CREES A PARTIR DU 01/01/2023

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Suppression du plafond de taux de 20%.
Le régime de faveur n'est plus appliqué.

TAUX APPLICABLES

Tranches résultat fiscal	Taux
Résultat < 30 KMAD	0,00 %
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD	10,00 %
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD	20,00 %
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD	30,00 %
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD	34,00 %
Résultat > 180 KMAD	38,00 %

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Suppression progressive du taux plafonné d'IS et d'IR applicables aux 5 premiers exercices

REGIMES APPLICABLES

Personnes soumises à l'IS

les taux d'IS restent plafonnés à 20% pour les bénéfices inférieurs à 100 MMAD et relevés progressivement jusqu'à 35% pour les bénéfices supérieurs à 100 MMAD

Personnes soumises à l'IR

- Sociétés existantes au 31/12/2022 : Maintient du taux plafonné d'IR de 20% relatif aux 5 premières années jusqu'au 31/12/2024
- Sociétés créées à partir du 01/01/2023 : Suppression du taux plafonné d'IR relatif aux 5 premiers exercices

PRINCIPALES MODIFICATIONS

- Maintient du taux plafonné de 20% sur les 5 premiers exercices sur un bénéfice inférieur à 100 MMAD
- Hausse progressive sur les 3 prochaines années du plafond de taux de 20% applicable aux 5 premiers exercices sur un bénéfice supérieur à 100 MMAD

Régime applicable aux exercices ouverts le 01/01/2023

Tranches résultat fiscal	Pendant les 5 premières années	Après les 5 premières années
Résultat < 300 KMAD	12,50 %	12,50 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD	20,00 %	20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD	20,00 %	28,25 %
Résultat > 100 MMAD	23,75 %	32,00 %

Taux applicables aux exercices ouverts le 01/01/2024 et suivants

Tranches résultat fiscal	5 premiers exercices			5 exercices suivants		
	2024	2025	2026 ...	2024	2025	2026...
Résultat < 300 KMAD	15,00 %	17,50 %	20,00 %	15,00 %	17,50 %	20,00 %
300 KMAD < Résultat < 1 MMAD	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %	20,00 %
1 MMAD < Résultat < 100 MMAD	20,00 %	20,00 %	20,00 %	25,50 %	22,75 %	20,00 %
Résultat > 100 MMAD	27,50 %	31,25 %	35,00 %	33,00 %	34,00 %	35,00 %

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Maintient du plafond de taux de 20% des 5 premiers exercices jusqu'au 31/12/2024

Régime applicable jusqu'au 31/12/2024

Tranches résultat fiscal	5 premiers exercices	5 exercices suivants
Résultat < 30 KMAD	20,00 %	0,00 %
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD		10,00 %
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD		20,00 %
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD		30,00 %
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD		34,00 %
Résultat > 180 KMAD		38,00 %

ENTREPRISES ARTISANALES SOUMISES A L'IR / SOCIETES EXISTANTES AU 31/12/2022

Régime applicable à compter du 01/01/2025

Tranches résultat fiscal	5 premiers exercices	5 exercices suivants
Résultat < 30 KMAD		0,00 %
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD		10,00 %
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD		20,00 %
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD		30,00 %
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD		34,00 %
Résultat > 180 KMAD		38,00 %

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Suppression du plafond de taux de 20% pour les 5 premiers exercices

Le régime de faveur n'est plus appliqué.

Tranches résultat fiscal	Taux
Résultat < 30 KMAD	0,00 %
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD	10,00 %
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD	20,00 %
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD	30,00 %
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD	34,00 %
Résultat > 180 KMAD	38,00 %

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Suppression du taux d'abattement de 100% des dividendes versés par des OPCI et baisse de ce taux de 60% à 40% pour certaines catégories

Imposition des dividendes versés par les OPCI dans la catégorie des revenus fonciers au lieu des revenus de capitaux mobiliers

Nouvelles obligations liées à la requalification des revenus en revenus fonciers

Sursis d'imposition sur les apports de biens immeubles à un OPCI

PRINCIPALES MODIFICATIONS

A compter du 01/01/2023, il est fait distinction entre 2 régimes d'imposition des dividendes et autres produits de participation « distribués » par des OPCI à des sociétés ayant leur siège social au Maroc :

- **OPCI qui ouvrent leur capital au public par la cession d'au moins 40% des parts existantes** : Intégration des produits dans les produits financiers de la société bénéficiaire et application d'un **abattement de 40%** au lieu de 60% précédemment
- **Autres OPCI** : Intégration des produits dans les produits financiers de la société bénéficiaire **sans application d'abattement** contre un abattement de 60% précédemment

PRINCIPALES MODIFICATIONS

A compter du 01/01/2023, les produits provenant des bénéfices distribués par les OPCI à des personnes physiques sont imposés en tant que revenus fonciers au lieu de revenus de capitaux mobiliers

NOUVEAU REGIME D'IMPOSITION

ANCIEN REGIME	NOUVEAU REGIME
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS	REVENUS FONCIERS

Imposition à un taux de 15%

Application d'un abattement de 40% et imposition au barème standard

Bareme standard	Taux
Résultat < 30 KMAD	0,00 %
30 KMAD < Résultat < 50 KMAD	10,00 %
50 KMAD < Résultat < 60 KMAD	20,00 %
60 KMAD < Résultat < 80 KMAD	30,00 %
80 KMAD < Résultat < 180 KMAD	34,00 %
Résultat > 180 KMAD	38,00 %

PRINCIPALES MODIFICATIONS

En raison de la modification du régime applicable aux revenus distribués par les OPCI et leur requalification en revenus fonciers, les OPCI sont soumises aux obligations des personnes morales intervenant dans le versement de revenus fonciers à des personnes physiques

NOUVELLES OBLIGATIONS APPLICABLES

Obligation d'application d'une retenue à la source sur les revenus versés à des personnes physiques (Ne sont pas concernées les personnes physiques soumises au RNR ou RNS) :

Tranches revenu annuel distribué	Taux
Revenu < 30 KMAD	0,00 %
30 KMAD < Revenu < 120 KMAD	10,00 %
Revenu > 120 KMAD	15,00 %

Déclaration annuelle des revenus versés à des personnes physiques à déposer avant le 01/03 de chaque année

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Afin d'encourager l'activité des OPCI, les opérations d'apport de biens immeubles à ces OPCI seront soumises à un sursis d'imposition.
Ainsi, les plus-values d'apport seront imposées au moment de la cession totale ou partielle des titres OPCI reçus en contrepartie.

OPERATIONS CONCERNEES

Sous réserve du respect de certaines obligations déclaratives et le recours d'un commissaire aux apports :

Opérations d'apport à un OPCI de biens immobiliers inscrits à l'actif de personnes morales soumises à l'IS

Opérations d'apport à un OPCI de biens immobiliers inscrits à l'actif de contribuables soumis à l'IR professionnel (Régime du RNR ou RNS)

Opérations d'apport à un OPCI de biens immobiliers détenus par des personnes physiques

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Le seuil de détention d'actifs immobiliers permettant de considérer une société comme étant une société à prépondérance immobilière est passé de 75% à 50%.

RAPPEL DU REGIME APPLICABLE

Définition : Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière toute société dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 50 % au moins de sa valeur, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Ne sont pas concernés les immeubles affectés à l'exploitation.

Régime applicable : Le profit de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière est imposé à l'IR dans la catégorie des profits fonciers

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Les droits de timbre afférents à la première immatriculation au Maroc des véhicules doivent désormais être perçus par les concessionnaires agréés pour les véhicules acquis au Maroc.



PROFITS ET REVENUS FONCIERS

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Pour les propriétaires

Suppression de l'exonération des revenus annuels inférieurs à 30.000 MAD

Institution d'un abattement de 40% sur le revenu locatif annuel (Hors propriétés agricoles)

Suppression du paiement spontané avant le 01/03 de l'IR sur revenus locatifs

Obligation de déclaration annuelle des revenus fonciers dans la déclaration annuelle des revenus **avant le 31/03 et de paiement à la même date**

Pour les locataires

(personnes morales ou personnes physiques soumises au régime du RNR ou RNS)

Suppression de la dispense de retenue à la source sur présentation de la déclaration d'option

NOUVEAU MODE D'IMPOSITION

Mensuellement (Retenue à la source) :

30.000 MAD < Revenu brut imposable annuel < 120.000 MAD : **10%**

Revenu brut imposable annuel > ou = 120.000 MAD : **15%**

Annuellement

Montant brut total des loyer

– Abattement de 40%

= **Revenu net imposable**

x Taux progressif (10, 20, 30, 34, 38%)

= **IR Brut**

- Retenue à la source versée

IR complémentaire ou à demander en restitution

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Modifications des conditions nécessaires au bénéfice de l'exonération d'IR sur la plus-value de cession

Nouvelle définition de « l'habitation principale »

Suppression de la possibilité de demander le remboursement de l'IR payé sur le profit de cession d'une habitation principale réalisé avant le délai de 6 ans.

NOUVELLES CONDITIONS POUR L'EXONORATION D'IR DE LA CESSION

- Baisse du délai de détention de 6 à 5 ans
- Suppression de la condition d'occupation du bien pendant cette période

NOUVELLE DEFINITION DE L'HABITATION PRINCIPALE

Est considérée comme habitation principale :

- l'unique logement dont dispose la personne concernée ;
- le logement choisi par la personne concernée à titre d'habitation principale sur la base de sa demande, si elle dispose de plusieurs habitations ;
- le logement que les marocains résidents à l'étranger conservent au titre de leur habitation au Maroc ou celui occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré.

L'habitation ne doit pas avoir été louée ou affectée à un usage professionnel durant la période précitée.

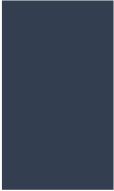
SUPPRESSION DE L'OPTION DE REMBOURSEMENT D'IR

Avant la loi de finance 2023, lorsqu'une personne avait procédé à la cession de son habitation principale avant l'expiration du délai de 6 ans et payé l'IR correspondant sur la plus value, elle avait la possibilité de demander le remboursement de l'IR payé à condition de réinvestir, dans un délais de 6 mois à compter de la cession, le montant de la cession dans une nouvelle habitation principale.

Cette option n'étant plus offerte pour les opérations réalisées à compter du 01/01/2023.



PRINCIPALES MODIFICATIONS



Baisse du taux d'imposition de 30% à 20% du profit réalisé à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain à compter du 01/01/2013.

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Dispense de contrôle fiscal pour les contribuables qui demandent à l'administration fiscale un avis préalable concernant la base de détermination du profit foncier imposable et qui appliquent cette base

Possibilité de demander à l'administration fiscale un avis préalable concernant le bénéfice au droit d'exonération de l'IR sur profit foncier

PRECISIONS

Les personnes n'ayant pas recours à cette demande ou n'ayant pas appliqué la base communiquée par l'administration fiscale devront payer à titre provisoire un montant égal à la différence entre l'impôt déclaré et 5% du prix de cession

Ne sont pas concernés :

- Les opérations exonérées
- Les opérations d'apport de biens immeubles ou droits réels immobiliers à l'actif d'une société ou d'un OPCI



RETRAITE

PRINCIPALES MODIFICATIONS

Baisse de 50 à 45 ans de l'âge à partir duquel les rentes de retraites peuvent être retirées

Mise en place d'une retenue à la source de 15% sur le montant brut des rachats des cotisations et primes avant la durée de 8 ans ou avant l'âge de 45 ans

Hausse du taux d'abattement de la rente servie sous forme de capital

	Rente servie sous forme de capital		Rente servie sous forme de pension	
	2022	2023	2022	2023
Montant < 168.000 MAD	40%	70%	60%	70%
Montant > ou = 168.000 MAD	40%	40%	40%	40%